

VIVRE ET TRAVAILLER

AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC

LA FIN D'ACTIVITÉ

↳ **DEMISSION**

L'agent en fait la demande manuscrite après du Directeur de l'Etablissement qui peut l'accepter ou la refuser.

Après acceptation, elle devient irrévocable et l'agent est radié des cadres de la Fonction Publique Hospitalière.

↳ **RETRAITE CNRACL**

Pour instruire leur dossier de retraite, les agents titulaires sont invités à prendre contact avec la Direction des Ressources Humaines.

En fonction de l'année de naissance, l'ouverture du droit à la pension passe progressivement :

- De 55 à 57 ans pour un emploi classé dans la catégorie "active" (ex : infirmiers, aides-soignants, agents de services hospitaliers, etc.)
- de 60 à 62 ans pour un emploi classé dans la catégorie "sédentaire"

(ex : conducteurs ambulanciers, administratif, etc.)

Une pension est versée à l'agent par la CNRACL (Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales).

↳ **DÉCÈS**

Les ayants-droit d'un agent titulaire décédé en activité avant l'âge de 62 ans perçoivent un capital décès égal au dernier traitement brut annuel, répartis entre les bénéficiaires.

↳ **LICENCIEMENT**

Le licenciement peut être prononcé dans trois cas :

- suite à une procédure disciplinaire
- en cas de non titularisation pour insuffisance professionnelle
- pour inaptitude physique.

